

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3693/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire

Monsieur MBROH Lornng Thomas

(Me COULIBALY Tiémogo)

Contre

Monsieur Koita Yacouba SYLLA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur MBROH Lornng Thomas recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons la distraction à son profit des objets saisis suivants :

- 01 salon de 03 places
- 01 salon de 02 places
- 01 table basse
- 01 étagère de 03 étages
- 01 split NASCO
- 04 tables de bureau
- 08 chaises de bureau
- 01 petite bibliothèque vitrée
- 02 ordinateurs portables HP
- 01 imprimante HP
- 01 réfrigérateur NASCO
- 01 micro-onde Morphy Richard

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Koita Yacouba SYLLA ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix-sept Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 12 Octobre 2017 de Maître GUEI Armand Séverin, Huissier de justice à Yopougon, Monsieur MBROH Lornng Thomas a servi assignation à Monsieur Koita Yacouba SYLLA, d'avoir à comparaître le 26 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner la distraction à son profit, des biens saisis qui sont sa propriété exclusive ;

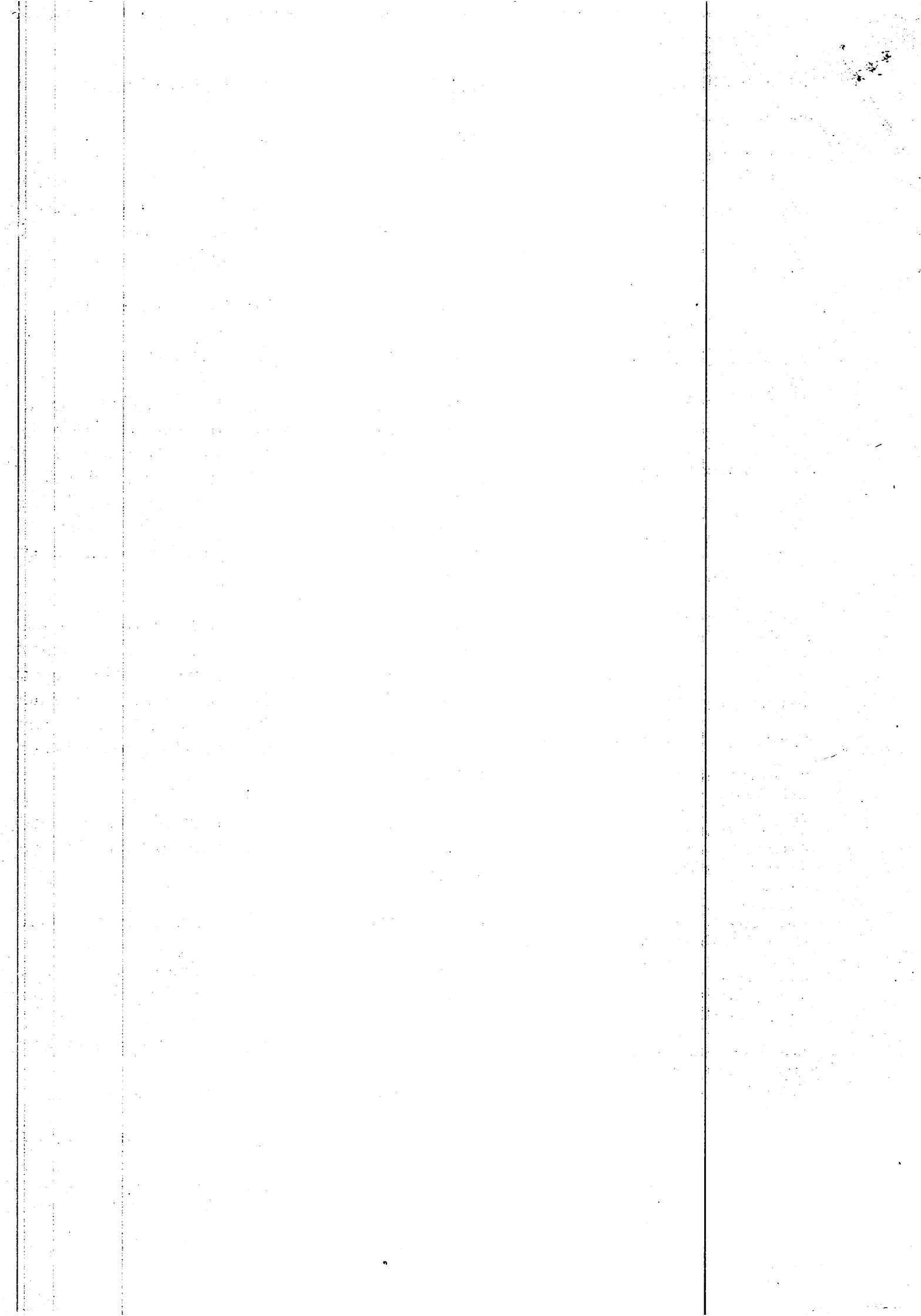
Au soutien de son action, Monsieur MBROH Lornng Thomas expose qu'en exécution du jugement RG N°1432/2017 rendu le 11 Mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la société CANAL TRAVELS à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA en principal, Monsieur Koita Yacouba SYLLA a pratiqué une saisie-vente sur ses biens par exploit en date du 14 Septembre 2017 ;

Il déclare que la saisie-vente a été pratiquée dans un local servant d'habitation où se trouvent les biens meubles lui appartenant ;

Il produit les factures attestant de sa qualité de propriétaire des biens saisis suivants :

- Facture n°0338750 du 17/08/2015 relative à un salon de trois (03) places et un salon de deux (02) places, plus une table basse ;
- Facture n°160015012 du 28/08/2016 relative à deux (02) ordinateurs portables ;
- Facture n°1133449 du 15/10/2015 relative à quatre (04) tables bureau agent ;
- Facture KDCI NASCO 2 relative à un micro-onde et un frigo NASCO ;
- Facture n°123121056 du 25/10/2015 relative à une





imprimante laser HP ;

Il sollicite la distraction des biens saisis susvisés à son profit, en application de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, Monsieur Koita Yacouba SYLLA allègue in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MBROH Lorng Thomas pour violation de l'article 141 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, motif pris de ce que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au débiteur saisi ;

Subsidiairement au fond, il déclare que la saisie-vente critiquée a été pratiquée entre les mains de la société CANAL TRAVELS, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, 198 logements, Bâtiment 4, Escalier M1, Appartement 6 ;

Il ajoute que cette adresse est attestée tant par le RCCM n° CI-ABJ-2012-3998 du 30 Mars 2012, par la déclaration de modification du 23 Juin 2015 que par la mise à jour des statuts des 10 Juin et 20 Novembre 2015 ;

Il déclare qu'il en résulte qu'en application des articles 1315-1° et 2279-1° du Code Civil, la seule production de factures ne suffit pas à justifier la présence de biens mobiliers personnels du demandeur en possession du débiteur saisi ;

Il sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Koita Yacouba SYLLA a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur Koita Yacouba SYLLA allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MBROH Lorng Thomas pour violation de l'article 141 alinéa 2 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au débiteur saisi ;

Aux termes de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien... » ;

Il ressort de l'analyse de l'alinéa 2 du texte susvisé, que la demande en distraction d'objet saisi n'est pas recevable lorsqu'elle ne précise pas les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué ;

Toutefois, ce texte ne précise pas que l'action en distraction est irrecevable lorsqu'elle n'est pas signifiée au débiteur saisi ;

Il échet en conséquence de déclarer Monsieur Koita Yacouba SYLLA mal fondé en son exception d'irrecevabilité et déclarer recevable l'action de Monsieur MBROH Lorn Thomas ;

AU FOND

Sur l'action en distraction des biens saisis

Aux termes de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué ... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le tiers, c'est-à-dire la personne étrangère à la saisie peut demander la distraction d'un bien dont il se prétend propriétaire ;

En l'espèce, Monsieur MBROH Lorn Thomas est tiers à la saisie car il n'est pas le débiteur de Monsieur Koita Yacouba SYLLA ;

Il résulte du procès-verbal de saisie-vente en date du 14 Septembre 2017 que ladite saisie a porté sur les biens suivants :

- 01 salon de 03 places
- 01 salon de 02 places
- 01 table basse
- 01 étagère de 03 étages
- 01 split NASCO
- 04 tables de bureau
- 08 chaises de bureau
- 01 petite bibliothèque vitrée
- 02 ordinateurs portables HP
- 01 imprimante HP
- 02 téléphones
- 01 réfrigérateur NASCO
- 01 micro-onde Morphy Richard
- 01 cuisinière de 04 feux

Monsieur MBROH Lornng Thomas qui soutient que lesdits biens sont sa propriété, a produit des factures d'achat ;

Toutefois, il ressort de l'analyse des factures produites que Monsieur MBROH Lornng Thomas a justifié sa propriété sur les biens saisis suivants :

- Facture n°0338750 du 17/08/2015 relative à un salon de trois (03) places et un salon de deux (02) places, plus une table basse ;
- Facture n°160015012 du 28/08/2016 relative à deux (02) ordinateurs portables ;
- Facture n°1133449 du 15/10/2015 relative à quatre (04) tables bureau agent ;
- Facture KDCI NASCO 2 relative à un micro-onde et un frigo NASCO ;
- Facture n°123121056 du 25/10/2015 relative à une imprimante laser HP ;

En application du texte susvisé, Il y a lieu de faire partiellement droit à la demande de Monsieur MBROH Lornng Thomas en ordonnant la distraction à son profit, des objets suivants :

- 01 salon de 03 places
- 01 salon de 02 places
- 01 table basse
- 01 étagère de 03 étages
- 01 split NASCO
- 04 tables de bureau

- 08 chaises de bureau
- 01 petite bibliothèque vitrée
- 02 ordinateurs portables HP
- 01 imprimante HP
- 01 réfrigérateur NASCO
- 01 micro-onde Morphy Richard

Sur les dépens

Monsieur Koita Yacouba SYLLA succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur MBROH Lorng Thomas recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons la distraction à son profit des objets saisis suivants :

- 01 salon de 03 places
- 01 salon de 02 places
- 01 table basse
- 01 étagère de 03 étages
- 01 split NASCO
- 04 tables de bureau
- 08 chaises de bureau
- 01 petite bibliothèque vitrée
- 02 ordinateurs portables HP
- 01 imprimante HP
- 01 réfrigérateur NASCO
- 01 micro-onde Morphy Richard

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Koita Yacouba SYLLA ;

Et avons signé avec le Greffier. /.




↑ N° 286027

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 15 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 104

N° 2236 Bord. 636 J. 25

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

